

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU 3 RUE RASPAIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n°2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU la demande formulée le mardi 4 février 2025 par Madame Mélissa HENRY – 3 rue RASPAIL – 91290 ARPAJON – 06.03.28.11.02 concernant un déménagement au 3 rue RASPAIL 91290 ARPAJON ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper le domaine public pour ce déménagement ;

CONSIDÉRANT que le déménagement doit avoir lieu le samedi 15 février 2025 de 8h00 à 18h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 15 février 2025 de 8h00 à 18h00, le bénéficiaire occupera le domaine public avec un camion de déménagement à la hauteur du 3 rue RASPAIL à ARPAJON.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début du déménagement par les soins du bénéficiaire.

Article 3 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 4 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Mélissa HENRY, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Arpajon, le

12.FEV. 2025



Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the official seal and extending downwards.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD